

Délibération n°

3-3

du 11 DEC. 2008

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE, LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE DE CHELLES SUR L'ETUDE DE CIRCULATION CONCERNANT L'IMPACT D'UNE OUVERTURE DU VIEUX CHEMIN DE PARIS A CHELLES ET DU VIEUX CHEMIN DE MEAUX A GAGNY - CREATION D'UNE LIAISON ROUTIERE AVEC MONTFERMEIL.

La Commission permanente du Conseil général,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

'VU le Code des marchés publics,

VU la délibération du Conseil général n° 2008-III-17 en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation,

VU le budget départemental,

SUR le rapport du président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- APPROUVE la convention financière à passer entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le Département de la Seine-et-Marne et la commune de Chelles pour le financement d'une étude de trafic sur la création d'une liaison routière entre Chelles et Gagny,

Miller

- AUTORISE M. le Président du Conseil général à signér ladite convention au nom et pour le compte du Département,
- PRECISE que la dépense est inscrite au budget départemental.

1 2. DEC. 2008

Pour le Président du Conseil général et par délégation, Le Directeur général des Services du Département,

Philippe XVIN

Adopté à l'unanimité	Adopte à la majorité 📗 Voix contre	Abstention(s)
Date d'affichage du présent acte, le	is an entitication of present acte,	
1 2 Dec. 2008	Pour le Président du Conseil général et par délégation :	le 17.BEC. 2008 Pour le Président du Conseil général et par délégation :

Le Directeur de la Voirie et des Départs

Gilbert COS Es

Le Directeur de la Yoirie et des béning lights

Coo 101 3 44

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL, GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE, LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-SAINT-MENIS ÉT LA VILLE DE CHELLES

SUR L'ÉTUDE DE CIRCULATION CONCERNANT.L'IMPACT D'UNE OUVERTURE DU VIEUX CHEMIN DE PARIS A CHELLES ET DU VIEUX CHEMIN DE MEAUX A GAGNY

CRÉATION D'UNE LIAISON ROUTIÈRE AVEC MONTFERMEIL

Entre

Le Conseil général de Seine-et-Marne représenté par Monsieur Vincent EBLE, Président du Conseil général, autorisé par l'Assemblée départementale en date du £8/03./2014.

E

Le Conseil général de Seine-Saint-Denis représenté par Monsieur Le Président du Conseil général Claude BARTOLONE, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Per manente du Conseil général en date du 11 DEC. 2008 Bt

La Ville de Chelles représentée par Monsieur Jean Paul PLANCHOU Maire de Chelles, agissant err vertu des délibérations de son Conseil Municipal du 23/02/2007.

Convention

Ci-après communément désignées « les Parties ».

Enregistrée à la Direction de la Voirie et des Déplacements Sous le n° 2009.06.027

Préambule

La Ville de Chelles se situe à la jonction des principales infrastructures autoroutières du secteur limitrophe des départements de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne (Autoroutes A 4, A 104 et A 103) et supporte, à ce titre, sur son territoire, une circulation de transit importante.

Ainsi, certaines voies communales reçoivent des trafics de transit alors que leur gabari et leur environnement ne sont pas adaptés à de tels volumes de circulation.

Il en est ainsi pour les voies du centre ville pour la liaison Montfermeil -> A 4 et les roies du quartier des Abbesses pour la liaison Chelles Nord -> A 103 via Gagny.

De même, les trafics de transit entre le Nord-Est de la Seine-Saint-Denis et le pôles économiques importants situés plus à l'Est (zone aéroportuaire de Roissy et les secteurs de Marne la Vallée) augmentent d'année en année.

Dans ce cadre et en concertation avec les Conseils Généraux de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis, les Villes de Chelles, Gagny et de Montfermeil, la Communauté d'Agglomération Clichy-Montfermeil et la Communauté de Communes de Marne-et-Chantereine, il a été décidé de réaliser une étude de trafic sur les territoires des villes précitées afin de connaître les incidences, en terme de circulation, de la création d'une nouvelle liaison routière entre Chelles et Gagny sur les emprises du Vieux Chemin de Paris à Chelles et du Vieux Chemin de Meaux à Gagny.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les impdalités techniques et financières de réalisation de l'étude de trafic pré-citée.

Article 2 : Description de l'étude

L'étude consiste en la réalisation de différentes enquêtes et comptages de circulation conformément au plan joint à la présente convention, à savoir :

- 8 postes d'enquête origine/destination,
- I point de comptages directionnels ,
- * 8 comptages automatiques des véhicules en section courante.

Article 3 : Désignation du prestataire

En application du Code des Marchés Publics, l'étude a été confiée d'un commun accord, à la Société IRIS Conseil, pour un montant de 15 416,44 TTC.

Article 4 : Délai pour la réalisation de l'étude

Le délai de réalisation de cette étude est estimé à deux mois.

Article 5 : Obligation des parties

Obligations de la Commune :

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'étude pré-citée.

Obligations du Conseil général de Seine-et-Marne :

Le Conseil général de Seine-et-Marne participera à un tiers du montant hors taxe de l'étude, sous la forme d'une participation forfaitaire de 4 296,67 € H.T.

> Obligations du Conseil général de Seine-Saint-Denis :

Le Conseil général de Seine-Saint-Denis participera à un tiers du montant hors taxe de l'étude, sous la forme d'une participation forfaitaire de 4 296,67 € H.T.

Article 6 : Modalités de versement

Le Conseil général se Seine-et-Marne versera à la Commune sa participation financière dans un délai de 45 jours à compter de l'émission d'un titre de recette par la Commune. Ce dernier pourra être émis dès la signature de la convention.

De même, le Conseil général de Seine-Saint-Denis versera à la Commune sa participation financière dans un délai de 45 jours à compter de l'émission d'un titre de recette par la Commune. Ce dernier pourra être émis dès la signature de la convention.

Article 7 : Dates d'effet - durée

La présente convention prendra effet à sa signature par les parties et s'achèvera, pour le Conseil général de Seine-et-Marne, après versement pomplet de sa participation financière et pour le Conseil général de Seine-Saint-Denis, après versement complet de la sienne.

Article 8: Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en trois exemplaires originaux à Chelles, le

2 9 AOUT 2007

Signataires:

6 AVR, 2009

Pour le Conseil général de Seine-et-Marne

Le Président

Pour le Conseil Général de Seine-Saint-Denis

BOBIGNY le : 15 JAN 2009 P/Le Président du Conseil Général

et par délégation

Corinne VALLS

la vice - pesidente

Pour la Ville de Chelles

M. Jean-Paul PLANCHOU

Maire

